



Ce bordereau peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès sa réception, à l'adresse suivante :

Commission communale de recours, p.a. secrétariat municipal, route des Deux-Villages 23, case postale 58, 1806 St-Légier-La Chiésaz.

L'acte de recours doit être envoyé par écrit, indiquer les conclusions et motifs du recours et être signé.

La décision doit être jointe au recours.

Type de décision :

- Distribution de l'eau (taxe unique ou annuelle)  
Selon art. 50 du règlement communal
- Taxe évacuation eaux usées et eaux claires (initiale ou annuelle)  
Selon art. 47 du règlement communal
- Impôt foncier  
Selon art. 45 de la Loi sur les impôts communaux
- Taxe déchets  
Selon art. 17 al. 2 du règlement communal
- Emoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions  
Selon art. 12 du règlement communal

Le paiement des impôts communaux est garanti par une hypothèque légale privilégiée, pour la part qui se rapporte à un immeuble, conformément aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) articles 87 et 89.

Le propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes annuelles au moment où elles sont exigées (taxe EU/EC et impôt foncier).

NB : Avant un éventuel recours, vous avez la possibilité de contacter le service des finances en cas de contestation quant au contenu du document (erreur de transcription ou autres ...).

Dans tous les cas, le recours ne dispense pas du paiement de la part des éléments non contestés.

La municipalité

Septembre 2018